

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 547 du 24 juillet 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus pour la déviation de la route du Beach (p. 585).
- Loi n° 548 du 24 juillet 1951 portant modification de l'article 7 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 relative aux droits de timbre (p. 586).
- Loi n° 549 du 24 juillet 1951 portant autorisation de prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 586).
- Loi n° 550 du 24 juillet 1951 modifiant la Loi n° 527 du 20 janvier 1951 portant fixation du budget de l'exercice 1951 (p. 587).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 434 du 21 juillet 1951 nommant un consul général de la Principauté à l'étranger (p. 592).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-132 du 26 juillet 1951 relatif à la délivrance de brevets pour la navigation côtière (p. 592).
- Arrêté Ministériel n° 51-133 du 27 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aux Armes d'Angleterre » (p. 593).
- Arrêté Ministériel n° 51-134 du 27 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » (p. 593).
- Arrêté Ministériel n° 51-135 du 27 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » (p. 594).
- Arrêté Ministériel n° 51-136 du 30 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Velber » (p. 594).
- Arrêté Ministériel n° 51-137 du 30 juillet 1951 autorisant la transformation partielle de l'Hôtel du Louvre (p. 595).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 1^{er} août 1951 concernant la circulation des véhicules sur le boulevard des Bas-Moulins, à l'occasion du « Bal des Petits Lits Blancs » (p. 595).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis de la Direction des Services Sociaux (p. 596).

Sentence Arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banques au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers (p. 596).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 597 à 604).

LOIS*

Loi n° 547 du 24 juillet 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus pour la déviation de la route du Beach.

RAINIER III,
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa Séance du 13 juillet 1951 :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par la Société ano-

* Ces lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 31 juillet 1951.

nyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, avec l'autorisation du Gouvernement Princier, pour la déviation de la route conduisant vers la frontière orientale, en prolongement du boulevard des Bas-Moullins.

ART. 2.

La Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers est substituée aux droits comme aux obligations qui résultent pour l'Administration de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

Fait en Notre Palais à Monaco le vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 548 du 24 juillet 1951 portant modification de l'article 7 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 relative aux droits de Timbre.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa Séance du 13 juillet 1951 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la Loi n° 507, du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre est modifié comme suit :

« Sont exemptées du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 100 francs et au-dessus, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

« 2° Les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, à condition :

« si le règlement a lieu par chèque, de mentionner la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;

« si le règlement a lieu par virement en banque, de mentionner la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

« 3° Les quittances délivrées ou reçues par la Croix Rouge Monégasque.

« 4° Les quittances données ou reçues par les comptables publics.

« Sont, en conséquence, exemptées à ce titre, les quittances données ou reçues par les comptables qui manient les deniers publics, lesquels sont ceux de l'État, de la Commune et des établissements publics.

« Demeurent assujetties au timbre, les quittances données ou reçues par les agents-comptables ou comptables particuliers des établissements ou organismes institués par la loi ou créés en application des dispositions de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 et qui ne poursuivent pas un but exclusivement scientifique, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 549 du 24 juillet 1951 portant autorisation de prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa Séance du 13 juillet 1951 :

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement de 168.954.284 francs, sur le Fonds de Réserve constitutionnel, est autorisé aux fins de solder les comptes « Grands Travaux », « Dépense de guerre », « Réquisitions », « Sinistrés », « Primes à la reconstruction » et « Compte d'attente 1945 » définitivement arrêtés à la date du 30 avril 1951.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 550 modifiant la Loi n° 527 du 20 janvier 1951 portant fixation du Budget de l'Exercice 1951.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 1951.

TITRE PREMIER.
CRÉDITS OUVERTS.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 527, du 20 janvier 1951, pour les Dépenses du Budget ordinaire de 1951, sont majorés conformément à l'état A et fixés globalement à la somme minimum de : 1.118.743.739 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi n° 527, du 20 janvier 1951, pour les Dépenses du Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement, sont majorés conformément à l'état B et fixés globalement à la somme maximum de : 242.008.000 francs.

TITRE II.
VOIES ET MOYENS.

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget ordinaire sont réévaluées conformément à l'état C à la somme globale de : 1.186.587.200 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement sont réévaluées conformément à l'état D à la somme globale de : 168.816.000 francs.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ÉTAT A.

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1951

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectifié	Total par Section
	I. S.A.S. le Prince Souverain	39.375.000	+ 5.000.000	44.375.000	
»	II. Dotations de la Famille Princière	15.020.000	+ 2.000.000	17.020.000	
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	3.110.000	+ 142.000	3.252.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	15.269.000	+ 1.117.000	16.386.000	
»	V. Archives	2.329.000	+ 97.000	2.426.000	
»	VI. Chancellerie de l'Ordre de St-Charles.	1.675.000	—	1.675.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	35.150.000	+ 2.470.000	37.620.000	
					122.754.00

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

		Budget Primitifs		Majorations ou Diminutions	Budget Rectifié	Total par Section
Chap.	I. Conseil National.....	3.496.000	+	168.000	3.664.000	
»	II. Conseil Economique	950.000	+	31.000	981.000	
»	III. Conseil d'Etat	80.000		—	80.000	

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Chap.	I. Ministère d'État :					
	a) Services Admin. du Minist. d'État ..	12.556.000	+	666.000	13.222.000	
	b) Hôtel particul. du Minist. d'État ..	1.470.000	+	100.000	1.570.000	
»	II. Prestations diverses aux fonctionnaires :					
	a) Assistance-Décès	1.000.000		—	1.000.000	
	b) Sec Prést. Médic. et Pharmaceutiq..	22.446.000	+	62.000	22.508.000	
»	III. Pensions de retraite	75.050.000	+	5.800.000	80.850.000	
»	IV. Serv. Content. et Études Législatives ..	2.561.000	+	348.000	2.909.000	
»	V. Services Relations Extérieures :					
	a) Direction	10.637.000	+	566.000	11.203.000	
	b) Corps diplomatique	4.735.000	+	967.000	5.702.000	
	c) Tourisme et propagande	16.081.200	+	140.000	16.221.200	
»	VI. Manifestations nationales	2.000.000		—	2.000.000	
»	VII. Réceptions officielles	500.000	+	1.200.000	1.700.000	
»	VIII. Publications officielles	3.800.000		—	3.800.000	
						162.685.200

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I. Sces Admin. du Conseil. de Gouvern. .	5.840.000	+	356.000	6.196.000	
»	II. Force Armée	47.924.000	+	3.177.000	51.101.000	
»	III. Sûreté Publique	85.394.600	+	15.081.000	100.475.600	
»	IV. Prisons	857.100	+	187.900	1.045.000	
»	V. Dépenses Culturelles :					
	I. Cultes	8.927.000	+	2.259.000	11.186.000	
	II. Éducation nationale :					
A. — Enseignement :						
	1 ^o) Lycée	34.452.000	+	2.000.000	36.452.000	
	2 ^o) Écoles	24.139.000	+	1.616.000	25.755.000	
B. — Éducation physique :						
	1 ^o) Commissariat aux Sports	3.797.000	+	150.000	3.947.000	
	2 ^o) Inspection médicale	2.353.000	+	506.000	2.859.000	
C. — Subventions et Allocations :						
	1 ^o) Bourses	3.175.000	+	300.000	3.475.000	
	2 ^o) Subventions et allocations diverses	180.000	+	670.000	850.000	
	3 ^o) Équipe professionnelle de Football ...	5.000.000	+	21.000.000	26.000.000	
	III. — Institutions diverses :					
	1 ^o) Musée d'Anthropologie Préhistorique.	1.521.000	+	344.000	1.865.000	
	2 ^o) Musée National des Beaux-Arts	779.000	+	570.000	1.349.000	
	3 ^o) Société des Conférences	1.000.000	+	500.000	1.500.000	
	4 ^o) Musée Océanographique	780.000		—	780.000	
	5 ^o) Institut de Paléontologie Hum.	400.000		—	400.000	
	6 ^o) a) Statue S.A.S. Princ. Albert I ^{er}	4.500.000		—	4.500.000	
	b) Rééd. «Carrière Navigateur»	1.500.000		—	1.500.000	
»	VI. Bienfaisance	170.000		—	170.000	
	Subvent. Croix Rouge Monégasque ...	—		1.000.000	1.000.000	

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
» VII. Services Autonomes :				
1. Hôpital	43.710.000	— 4.923.000	38.787.000	
2. Dispensaire	3.256.000	—	3.256.000	
3. Orphelinat	3.421.600	+ 198.000	3.619.600	
4. Office d'Assistance	45.913.000	+ 2.499.760	48.412.760	
5. Mairie	81.039.700	+ 8.418.676	89.454.376	
				465.935.336
SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.				
Chap. I. Sces Adm. du Conseiller de Gouvernem.	7.585.000	— 1.502.000	6.083.000	
» II. Direction du Budget et du Trésor :				
a) Direction	5.858.000	+ 362.000	6.220.000	
b) Trésorerie générale	4.215.000	+ 401.000	4.616.000	
» III. Direction des Services Fiscaux	20.797.000	+ 994.000	21.791.000	
» IV. Administration des Domaines	7.647.003	+ 250.000	7.897.003	
» V. Commissariat du Gouvernement près les sociétés à monopole	3.037.000	— 525.000	2.512.000	
» VI. Contrôle des Changes	1.000.000	+ 1.240.000	2.240.000	
» VII. Office Émiss. Timbres-Poste	Budg. Ann.	—	Budg. Annexe	
» VIII. Postes et Télégraphes	P.T.T.	—	P.T.T.	
» IX. Douanes	277.000	+ 250.000	527.000	
				51.886.003
SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.				
Chap. I. Sces Adm. Conseiller de Gouvernement	5.312.000	+ 1.179.000	6.491.000	
» II. Service des Travaux Publics :				
Travaux publics	12.378.000	+ 988.000	13.366.000	
Travaux maritimes	2.800.000	+ 100.000	2.900.000	
Bâtiments domaniaux	4.178.000	+ 214.000	4.392.000	
Voirie	36.000.000	+ 2.890.000	38.890.000	
Jardins	4.300.000	+ 1.700.000	6.000.000	
» III. Contrôle Technique :				
Direction	4.039.000	+ 361.000	4.400.000	
Sce Téléph. et Électricité Administr. ..	4.615.000	+ 265.000	4.880.000	
Services publics	66.585.000	+ 4.431.000	71.016.000	
» IV. Service du Port	3.552.200	+ 497.000	4.049.200	
» V. Services Sociaux	2.779.000	+ 120.000	2.899.000	
» VI. Tribunal du Travail	1.009.000	+ 140.000	1.149.000	
» VII. Caisse Autonome des Retraites	1.366.000	+ 77.000	1.443.000	
				161.875.200
SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.				
Chap. I. Direction	4.995.000	+ 198.000	5.193.000	
» II. Cours et Tribunaux	16.834.000	+ 1.819.000	18.653.000	
				23.846.000
SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.				
Chap. I. Entretien des immeubles domaniaux ..	12.100.000	+ 4.547.000	16.647.000	
» II. Entretien du mobilier	5.800.000	+ 350.000	6.150.000	
» III. Fournitures	14.125.000	+ 4.285.000	18.410.000	
				41.207.000

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
	40.000.000	+ 4.250.000	44.250.000	44.250.000
Majoration des traitements et retraites	—	39.580.000	39.580.000	39.580.000
	972.498.403	+ 145.245.336	1.118.743.739	1.118.743.739

ÉTAT B.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1951

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.				
A — Indemnités d'expropriation	25.000.000	+ 15.000.000	40.000.000	40.000.000
B. — Travaux :				
a) Travaux publics et install. touristiques..	39.430.000	+ 6.061.000	45.491.000	
b) Travaux d'assainissement	5.400.000	+ 600.000	6.000.000	
c) Construction ou transform. d'immeubles	42.370.000	+ 95.548.000	137.918.000	
d) Travaux du Cimetière	3.000.000	+ 882.000	3.882.000	
e) Règlement de travaux	—	320.000	320.000	
				193.611.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.				
A. — Reconstruction :				
a) Dommages publics	150.000	+ 5.325.000	5.475.000	
b) Dommages privés	—	+ 1.722.000	1.722.000	
B. — Autres dépenses :				
Réquisitions de logements pour sinistrés ...	1.000.000	—	1.000.000	8.197.000
III. — INVESTISSEMENTS.				
Acquisition locaux et terrains	200.000	—	200.000	200.000
IV. — AMORTISSEMENTS SUR COMPTES DE CAPITAL				
	—	—	—	
Total	116.550.000	+ 125.459.000	242.008.000	242.008.000

ÉTAT C.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1951.Chap. I^{er}. — *PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.*

	Budget Primitif		Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
A. — Domaine Immobilier	3.159.000	+	523.000	3.682.000	
B. — Domaine industriel et commercial	191.485.000	+	15.293.000	206.778.000	
C. — Domaine financier	3.000.000	+	10.920.000	13.920.000	
					224.380.000

Chap. II. — *TAXES ET REDEVANCES.*

A. — Produits et Recettes des Servico. Administratifs	9.681.500		—	9.681.500	
B. — Redevances des Sociétés à monopole	79.883.700	—	37.500.000	42.383.700	
					52.065.200

Chap. III. — *CONTRIBUTIONS.*

I. Versem. du Gouv. français en application des Conventions	175.000.000	+	35.000.000	210.000.000	
II. — Services Fiscaux (Percept. en Principauté) :					
a) Contribution sur transactions juridiques	90.950.000	+	40.350.000	131.300.000	
b) Contribut. sur transactions commerc. ..	383.000.000	+	131.500.000	514.500.000	
c) Droits de consommation	38.842.000		—	38.842.000	
					894.642.000

Chap. IV. — *RECETTES D'ORDRE.*

I. — Retenues sur traitem. pour pensions de retraites	13.000.000		—	13.000.000	
II. — Recettes extraordinaires	—		2.500.000	2.500.000	15.500.000
	988.001.200	+	198.586.000	1.186.587.200	1.186.587.200

ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1951.

Ressources locales :	Budget Primitif		Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
a) Taxes et redevances permanentes	96.000.000	+	64.900.000	160.900.000
b) Produits divers	6.304.000	+	1.612.000	7.916.000
c) Ressources nouvelles	—		—	—
Total	102.304.000	+	66.512.000	168.816.000

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 434 du 21 juillet 1951 nommant un consul général de la Principauté à l'Étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'Étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnold Hjorth est nommé Consul Général de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 51-132 du 26 juillet 1951 relatif à la délivrance de brevets pour la navigation côtière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation des navires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1915 sur la sécurité de la navigation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5-10 juillet 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation spéciale prévue par les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 22 janvier 1891 ne pourra être accordée que si le candidat est titulaire :

— soit d'un brevet étranger dont la validité est appréciée par le Conseil Maritime, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation et le travail à bord des navires ;

— soit, pour la navigation côtière, d'un brevet dont la délivrance est réglée conformément aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 2

Les brevets pour la navigation côtière seront délivrés par le Ministre d'État, Président du Conseil Maritime, aux candidats âgés de 20 ans révolus et justifiant de 24 mois au moins de navigation professionnelle, qui auront satisfait à un examen théorique et pratique, sur les matières dont le programme est donné ci-après.

ART. 3.

Le brevet pour la navigation côtière confère le droit de commander les navires ayant une jauge brute de moins de 100 tonneaux sous réserve des restrictions prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation des navires.

ART. 4.

La navigation côtière est limitée à la côte sud de la France, à la Corse, et à la côte ouest de l'Italie, jusqu'à Naples.

ART. 5.

L'ensemble des connaissances professionnelles indispensables à l'obtention du brevet sera sanctionné par un examen théorique et pratique portant sur les points suivants :

1° — ÉPREUVE ÉCRITE

a) — *Navigation* : Cartes marines et documents nautiques. — Coupes magnétiques — Variation — Point en vue de terre — Dérive — Estime et problème inverse de l'estime — Tracé des routes — Atterrissage — Choix d'un mouillage — (aucune notion de navigation astronomique ne sera exigée) ;

b) — *Manœuvre* : Règlement sur les abordages — Navires à voiles — Virement de bord, vent devant et lof pour lof — Appareillage sous voiles — Navires à vapeur — Effet du pas des hélices — Effets des filets d'eau sur le gouvernail — Ancre flottante — Filage de l'hélice ;

c) — *Sécurité de la navigation* : Règlements en vigueur — Hygiène — Sauvetage — Incendie — Assèchement ;

d) — *Machines* : Notions élémentaires sur les machines à vapeur — Les moteurs à essence et les moteurs Diesel.

2° — ÉPREUVE PRATIQUE

a) — *Matelotage* : Fillins — Nœuds — Epissures — Poullage — Ancres et chaînes — Lignes de mouillage — Cabestants et guindeaux — Voilure ;

b) — *Manœuvre et navigation* : Manœuvre d'appareillage — Tracé d'une route — Suivre une route à la mer — Calcul de variations — Vérification du tableau de déviations — Accostage d'un quai — Frise d'un corps mort — Amarrage du bâtiment.

Les coefficients affectés aux épreuves sont :

ÉCRIT :	Navigation	2
	Manœuvre	1
	Sécurité et machines	1

PRATIQUE : Matelotage 1
 Manœuvre et navigation 2

Les candidats seront notés pour chaque épreuve de 0 à 20. Le Ministre d'État dispose d'une note de présentation avec coefficient 2.

Les candidats devront réunir 108 points au moins pour être déclarés admissibles.

ART. 6.

Le navire nécessaire à l'examen pratique sera mis à la disposition de la Commission d'examen par les soins et aux frais du candidat.

Ce navire sera autant que possible mixte et devra jauger au minimum 40 tonneaux bruts.

ART. 7

La Commission d'examen sera ainsi composée :

M. le Commandant du Port, Président ;

Un officier de marine ou un Capitaine au long cours (en retraite ou en activité) ;

Un Capitaine au cabotage ou un breveté pour la navigation côtière, ou un patron au bornage.

Cette Commission adressera, après les épreuves, un rapport d'examen au Ministre d'État qui statuera.

ART. 8.

Les demandes des candidats au brevet pour la navigation côtière doivent être adressées sur papier timbré au Ministre d'État.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

1 extrait de naissance de moins de 3 mois de date ;

1 extrait du casier judiciaire ;

1 certificat justifiant la navigation authentique antérieure ;

1 certificat de nationalité ;

1 récépissé délivré par la Trésorerie Générale constatant le versement par le candidat d'une somme de mille francs représentant les droits d'examen.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-133 du 27 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aux Armes d'Angleterre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque, dénommée « Aux Armes d'Angleterre », présentée par M. Paul Safssi, commerçant, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-Ch. Rey, notaire à Monaco, le 12 juin 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq mille (5.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Aux Armes d'Angleterre » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévus par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-134 du 27 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de parfumerie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 juillet 1951, par M. Michel Robertson, directeur commercial, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 27 juin 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » en date du 27 juin 1951, portant augmentation du capital social de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs à celle de dix millions (10.000.000) de francs par élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de mille (1.000) francs à celle de quatre mille (4.000) francs, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modification devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-135 du 27 juillet 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 juillet 1951, par M. Louis Bellando de Castro, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, Place du Palais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 15 juin 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque », en date du 15 juin 1951, portant :

1° réduction du capital de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à celle de trois millions sept cent cinquante mille (3.750.000) francs ;

2° augmentation du capital social de la somme de trois millions sept cent cinquante mille (3.750.000) francs à celle de cinq millions six cent vingt-cinq mille (5.625.000) francs, par augmentation de la valeur nominale de chacune des trois mille sept cent cinquante (3.750) actions restant, de la somme de mille (1.000) francs à celle de mille cinq cents (1.500) francs, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modification devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept juillet mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-136 du 30 juillet portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Velber ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Velber », présentée par M. Jean David de Beublain, industriel, domicilié et demeurant « Eden Palace » à Cap d'Ail (A. M.) ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 26 mai 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq cents actions (500) de dix mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 17-18 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Velber » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mai 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévus par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-137 du 30 juillet 1951 autorisant la transformation partielle de l'Hôtel du Louvre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 3 de la Loi n° 515 du 30 novembre 1949, concernant la transformation éventuelle du mode d'exploitation des établissements hôteliers ;

Vu la demande présentée par M^{me} Vve René Bourbonnais, en date du 20 mars 1951, tendant à être autorisée à cesser l'exploitation au titre d'hôtel meublé des étages inférieurs de l'Hôtel du Louvre, en vue de leur transformation en appartements susceptibles d'être loués « bourgeoisement » ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Economique, en date du 28 juin 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 17-18 juillet 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Vve René Bourbonnais est autorisée à cesser l'exploitation au titre d'hôtel meublé des étages inférieurs de l'Hôtel du Louvre, en vue de leur transformation en locaux à usage d'habitation.

ART. 2.

Les plans du projet de transformation devront être présentés à l'approbation du Gouvernement avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de ce jour, et les travaux devront être entrepris dans les trois mois qui suivront la date de l'approbation ministérielle.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 1^{er} août 1951 concernant la circulation des véhicules sur le boulevard des Bas-Moullins, à l'occasion du « Bal des Petits Lits Blancs ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 1^{er} août 1951 ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du Bal des Petits Lits Blancs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des camions, camionnettes et des cars de tourisme est interdite du dimanche 5 août 1951 à 19 heures, au lundi 6 août à 2 heures du matin, sur le boulevard des Bas-Moullins, entre le Portier et le Pont-frontière.

ART. 2.

Un sens unique est établi pour les voitures particulières et les voitures de place, sur la même artère, dans le sens de Monte-Carlo-Roquebrune, du dimanche 5 août à 21 heures, au lundi 6 août à une heure.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} Août 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis de la Direction des Services Sociaux.

Malgré plusieurs rappels, certains employeurs négligent de faire procéder en temps utile à la désignation des délégués du personnel.

M. l'Inspecteur du Travail rappelle les dispositions de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3285 du 15 septembre 1946 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 49 du 9 juillet 1949.

Tout établissement occupant plus de 10 salariés doit comporter un ou plusieurs délégués du personnel.

Des contrôles seront exercés très prochainement.

Sentence arbitrale rendue dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banques au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers.

(Publication faite conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948).

Par devant l'Arbitre soussigné, Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, désigné suivant Arrêté Ministériel n° 51-117, en date du 5 juillet 1951, ont comparu, le 10 juillet 1951,

d'une part

MM. Daniel Jean-Louis,
Fredenucci Jean,
Audibert Henri,

représentant le Syndicat des Employés de Banques de la Principauté de Monaco, assistés par M^e J.-B. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

d'autre part,

MM. Margeret Maurico,
Duverrière Achille,
Piona Étienne,
Stern Walter,

représentant le Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers de la Principauté de Monaco.

Out les parties en leurs demandes, explications et conclusions ;

Vu les pièces et notes versées aux débats ;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 25 juin 1951, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Le Syndicat des Employés de Banque estime illégal et injustifiée la diminution de 5% des salaires décidée par les Banques de Monaco à partir du 1^{er} octobre 1950,

« Le Syndicat des Employés de Banque estime illégal et injustifié le non-paiement de l'indemnité de 5% prévu par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951.

« Le Syndicat des Employés de Banque demande, en conséquence, que les Banques et Établissements Financiers de la Principauté de Monaco soient contraints :

1^o « à rétablir, à dater du 1^{er} octobre 1950, en leur intégralité, les salaires ;

2^o « à payer l'indemnité de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 « du 10 avril 1951 » ;

SUR LA FORME :

Attendu que, par lettre, en date du 19 mai 1951, le Syndicat des Employés de Banques informait Son Excellence Monsieur le Ministre d'État du litige l'opposant au Groupement Syndical des Banques et Établissements Financiers ;

Que la Commission de Conciliation prévue à l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie le 25 juin 1951 et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi ;

Que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il échet de statuer au fond ;

SUR LE FOND :

Attendu qu'après avoir pris connaissance des pièces et notes présentées de part et d'autre, les parties ont donné leur accord à l'application des dispositions qui sont reproduites textuellement ci-dessous :

« Les Établissements bancaires de la Principauté paieront :

1^o « Pour la période s'étendant du 1^{er} Octobre 1950 au 31 Mars 1951 :

a) « les salaires tels qu'ils existaient au 31 Août, c'est-à-dire abstraction faite de la majoration de 6% prévue par l'accord provisoire français du 9 novembre 1950, les effets de cet accord commençant le 1^{er} septembre 1950 ;

b) « sur lesdits salaires une majoration correspondant à l'augmentation des salaires qui, en France, est résultée des accords de Janvier 1951 à effet du 1^{er} Octobre 1950, ladite augmentation incluant la prime de vacances et l'augmentation de 6% résultant de l'accord provisoire du 9 novembre 1950 mentionné ci-dessus.

« La majoration totale portera donc :

1. « sur la valeur du point qui sera majorée de fr. 16,31.

« Cette valeur est déterminée comme suit :

$$\frac{\text{fr. } 92 \times 17,73}{100} = \text{fr. } 16,31$$

« (le pourcentage de majoration de 17,73% résultant du rapport $\frac{96}{96}$)

$\frac{96}{96} = 1,1773$ dans lequel fr. 81,54 représentent la valeur 81,54

« du point en première zone de la région parisienne avant le 1^{er} Octobre 1950 et fr. 96 cette même valeur après ladite date).

2. « sur l'ancienne prime fixe et l'ancienne indemnité honoraire qui seront fondus en une prime unique de fr. 4.040.

c) « sur le total des éléments indiqués en a) et b) la réduction amiable de l'indemnité exceptionnelle de 5% sur le montant des salaires effectivement perçus (Arrêtés du 23 Octobre 1948 et suivants).

2^o « A partir du 1^{er} Avril 1951, les éléments indiqués au 1^o a) et b) majorés de l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5% prévue par l'Arrêté 51-73 du 10 Avril 1951, cette indemnité remplaçant celle qui est indiquée ci-dessus au 1^o c) » ;

Attendu qu'il y a lieu de leur donner acte de cet accord,

PAR CES MOTIFS

L'Arbitre

Déclare régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat des Employés de Banques de la Principauté,

Donne acte aux parties de leur accord ci-dessus énoncé, Décide qu'il aura plein et entier effet.

Fait à Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante et un.

L'Arbitre,
R. MARCHISIO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 Juillet 1951, par M^e Rey, notaire à Monaco, la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SOMADI » société en nom collectif, dont le siège social est Quai de Commerce, à Monaco-Condamine, a acquis de M. François-Emile-Louis JONIAUX, commerçant, domicilié et demeurant n° 11, rue de La Source, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « LE CORSAIRE », exploité Quai du Commerce, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE »

en abrégé « S. A. D. A. M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE » en abrégé « S. A. D. A. M. » au capital de

5.000.000 de francs, dont le siège est avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus, les 22 décembre 1950 et 3 avril 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 juin 1951 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu le 18 juin 1951, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 19 juin 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 19 juillet 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

Ont été déposées, le 3 août 1951, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

« Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs »

en abrégé « S. A. M. E. X. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « SOCIÉTÉ D'ACHAT POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS » en abrégé « S. A. M. E. X. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 2, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 23 avril 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 16 juillet 1951.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu le 16 juillet 1951, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 juillet 1951 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 31 juillet 1951, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE
POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE ET LE PAKISTAN**
an Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre-d'État de la Principauté de Monaco, du 25 juillet 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 24 avril et 13 juillet 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siege — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE POUR L'EUROPE L'AFRIQUE ET LE PAKISTAN ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, la représentation et le courtage de toutes marchandises, objets manufacturés, matières premières. Ainsi que toutes opérations de rattachant à l'activité sociale.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq million de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant et du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation, de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale qui fixera un dividende à répartir, et qui pourra décider sur ce solde, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuvé les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 juillet 1951 prescrivant la présente publication.

III. Les brevets originaux desdits, statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 31 juillet 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 août 1951.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année